

DEPARTEMENT DU FINISTERE

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARRONDISSEMENT DE MORLAIX

MAIRIE DE PLOUGASNOU

N°2023-188

ARRETE PORTANT INTERDICTION DE BAINNADE, DE PÊCHE A PIED ET DE LOISIRS NAUTIQUES SUR L'ENSEMBLE DES PLAGES DE LA COMMUNE

Le Maire de la commune de PLOUGASNOU ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-2-5, L.2212-3, L.2213-22 et L.2213-23, relatif aux dispositions générales en matière de pouvoirs de police du Maire ;

Vu le Code Pénal, notamment l'article R 610 - 5 ;

Considérant la nécessité d'assurer la santé publique ;

Considérant l'absence d'alimentation électrique des principaux postes de refoulement des eaux usées sur le territoire de la commune,

Considérant les risques sanitaires liés à l'écoulement des eaux usées sur l'ensemble du littoral de la commune,

ARRÊTE

Article 1 : La baignade, la pêche à pied récréative et professionnelle, la pratique des loisirs nautique sont interdites sur l'ensemble des plages de la commune à compter du 03/11/2023.

Article 2 : Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par affichage, en Mairie, a proximité des plages de la commune.

Article 3 : Madame le Maire de PLOUGASNOU, M. le Commandant de Communauté de brigades de Gendarmerie de Plourin-Les-Morlaix, Monsieur le Directeur Général des services sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Article 4 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte ; informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

A Plougasnou le 03/11/2023

Le Maire

Nathalie BERNARD


